

Ces denrées ont été achetées le 30 décembre dernier au prix de 27 fr. 67 c. l'hectolitre pour le vin, 64 fr. 88 c. l'hectolitre pour le tafia, 426 fr. les 100 kilog. pour le lard salé, 478 fr. 90 c. les 100 kilog. pour l'huile d'olive.

Le navire la *Sainte-Anne* affrété à Marseille, pour le transport à Taïti de ces vivres et des approvisionnements destinés au service *Marine*, va très-prochainement prendre la mer et vous parviendra, je l'espère, vers la fin de juillet prochain, c'est-à-dire plus de deux mois avant la fin de l'approvisionnement en vin, tafia et vinaigre qui vous a été apporté par le *Barnave*. La *Sainte-Anne* qui doit également porter des vivres à la Nouvelle-Calédonie doit se rendre d'abord à Taïti, et de cette colonie relever pour Port-de-France.

Je prendrai les dispositions nécessaires pour que le second envoi de vivres, composé de quantités égales à celles que je vous fais expédier, puisse vous parvenir vers le commencement de l'année 1863, et de cette manière assurer le service des subsistances pendant une année.

Vous voudrez bien, en m'envoyant les états de situation des vivres du service *Colonial*, me transmettre les demandes indiquant les quantités que vous présumerez nécessaires pour subvenir au service des rationnaires pendant chaque semestre.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 179. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 5 avril 1862 (2^e direction : 4^e bureau, 2^e section), au sujet des inventaires du matériel d'artillerie aux Colonies.

Paris, le 5 avril 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Conformément aux prescriptions contenues dans une circulaire en date du 12 août 1854, l'administration de Taïti doit adresser au département, dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un inventaire général du matériel d'artillerie existant dans la Colonie, au titre du service *Colonial*, au 31 décembre précédent et établi d'après un modèle dont plusieurs exemplaires étaient joints à la circulaire précitée.

Depuis quelque temps un certain nombre d'administrations coloniales ont cessé d'envoyer ce document et d'autres ne l'adressent que longtemps après l'époque prescrite. D'un autre côté j'ai reconnu l'utilité qu'il y aurait à faire établir également chaque année d'une manière distincte et dans la forme indiquée pour ce qui concerne le ser-